

Le président

Paris, le 18 octobre 2024

Madame, Monsieur,

Lors de la séance plénière du 2 octobre 2024, la Commission nationale du débat public vous a désigné.e.s garant.e.s du processus de concertation préalable pour les deux projets de création respectivement du Tram Bus T 3 ainsi que du Tram Bus T4 à Rennes, tous deux portés par la société SPL trajectoires à Rennes.

Je vous remercie d'avoir accepté ces missions d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celles-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations du garant et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes le prescripteur des modalités de la concertation (information et participation du public)** : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre rôle et mission de garant.e.s : défendre un droit individuel

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement des deux projets dont vous garantissez les concertations, j'attire votre attention sur le fait qu'une clarification devra au préalable être faite pour le public sur la nature de chacun de ces projets qui, malgré la dénomination de trambus, ne sont pas des projets de tramways, mais des projets de bus à haut niveau de service (BHNS) électriques.

Par ailleurs, ces deux projets T3 et T4 devront également être distingués des projets de trambus T1 et T2 qui sont portés directement par Rennes métropole et pour lesquels une concertation a été organisée à l'initiative de la métropole de Rennes, sans la CNDP, du 3 juin au 12 juillet 2024.

Enfin, chacun de ces projets étant distincts juridiquement, leurs processus de concertation devront être distingués, leurs objectifs et spécificités étant propres même si une coordination semble plus optimale.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer chacun de vos deux bilans, dans le mois suivant la fin des concertations préalables. Ces bilans, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comportent une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Ils doivent également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, ils mentionnent les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Ils mettent l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ces bilans, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, sont transmis au MO qui les publie sans délai sur son site (art. R.121-23 CE). Ces bilans sont joints à chaque dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans vos bilans, dans les deux mois suivant la publication de ces derniers (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à vos bilans et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Madame Karine BESSES
Monsieur Laurent DANE
Garant.e.s de la concertation préalable
Projet tram Bus T3 et T4 à Rennes (35)